

Jamie, Clara, Thaïs et leurs
Responsabilités d'animateurs

Jamie, Clara et Thaïs sont animateurs pour une Organisation de Jeunesse (OJ). Dans les activités qu'ils organisent, la question des responsabilités se pose. De qui, de quoi et dans quels cas sont-ils responsables ?

En suivant les exemples de Jamie et des autres, cet outil permet de comprendre ce qui est en jeu dans les situations habituelles d'animation, qu'il s'agisse de séjours, d'ateliers, ou autres. Les termes juridiques sont replacés dans les réalités concrètes.

Ce document est disponible en version électronique téléchargeable sur le site www.cjc.be rubrique « Selon nous » - « Outils et publications »

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'édition et la réalisation.

TABLE DES MATIERES

PREFACE	3
INTRODUCTION	5
1. À qui s'adresse cet outil ?	5
2. Pourquoi un outil « la responsabilité des animateurs » ?	5
3. Et précisément, qu'y a-t-il dans cet outil ?	7
CHAPITRE 1 : RESPONSABILITE MORALE	9
<i>Introduction</i>	9
1. Qu'est ce qui guide nos actions ?	10
2. La morale en défaut	10
<i>Conclusion</i>	11
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE CIVILE	13
<i>Introduction</i>	13
1. Principe de base	13
2. En situation	13
2.1. La définition de la situation : <i>sommes-nous dans un cas de responsabilité civile ?</i>	14
2.2. Dans un cas de responsabilité civile, <i>à qui incombe la responsabilité ?</i>	17
2.3. Les assurances	19
<i>Conclusion</i>	19
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	21
<i>Introduction</i>	21
1. Contrats et responsabilités	21
1.1. Le contrat avec un tiers	21
1.2. Un contrat avec son OJ, son Mouvement	22
2. La responsabilité contractuelle mise en jeu	23
3. Les assurances	23
<i>Conclusion</i>	23
CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE PENALE	25
<i>Introduction</i>	25
1. Trois types d'infractions	25
2. En quoi cela concerne-t-il les animateurs ?	26
3. Les assurances	27
<i>Conclusion</i>	27
CONCLUSION	29
BIBLIOGRAPHIE	31



PREFACE

Un peu de responsabilité dans nos activités...

Dans notre société marquée par d'importants poids juridiques : une forte présence des règles du droit, des contrats, des assurances, la prise de responsabilité devient presque un acte audacieux, bravant la peur des risques potentiels que les obligations contractuelles font peser sur nous. Un acte audacieux difficile à accomplir ?

Pas dans les organisations de jeunesse !

Chaque jour, des jeunes animateurs acceptent de prendre des responsabilités, de prendre en charge d'autres jeunes, de s'investir pour faire profiter à d'autres des activités auxquelles ils ont eux-mêmes participé auparavant. Chaque jour, ils s'investissent dans une activité bénévole ou volontaire, pour le plaisir de transmettre leur motivation, de donner de leur personne et de leur cœur. Chaque jour, ils s'engagent dans des organisations pour mettre en pratique concrète les valeurs qu'ils souhaitent défendre.

Cet engagement intervient en plein milieu d'une société marquée par la consommation et des logiques de droits et devoirs. S'engager pour défendre des valeurs auxquelles on croit, pour transmettre des savoirs que l'on respecte, pour partager des règles de vie que l'on trouve juste, c'est le premier pas vers une citoyenneté engagée, qui bénéficie à toute la société.

Au sein de cet engagement volontaire, le droit s'immisce et impose ses règles dans les relations entre les organisations, les animateurs, les enfants et les jeunes animés, leurs parents, l'environnement d'animation... Le droit est présent de façon sous-jacente dans notre quotidien, et sa présence n'est pas toujours perceptible. Il régleme les rapports entre les volontaires et leurs activités, d'où la nécessité de comprendre son influence et savoir à quoi il faut être vigilant.

Animer en toute responsabilité !

Cet outil vient soutenir les animateurs afin de les aider à comprendre les implications des lois au sein des animations, afin d'anticiper les obstacles éventuels et de faire en sorte que tout se passe pour le mieux. Il appuie les jeunes qui osent s'engager, donner de leur temps et leur énergie pour autrui, afin que ce meilleur « Vivre Ensemble » se déroule aussi bien que chacun l'attend.

Cette brochure a été pensée afin de donner un regard d'ensemble le plus complet possible sur toutes les dimensions de la notion de responsabilité. Organisée en plusieurs chapitres indépendants, elle permet aux lecteurs d'aller chercher les informations qui les intéressent. Elle a été réalisée à l'aide d'experts du droit et de la communication pour expliquer cette notion juridique complexe le plus simplement et le plus explicitement possible.

Créé en 2006, cet outil en est à sa troisième impression. Chaque année, plus de 1.500 animateurs le reçoivent afin de commencer leur année d'animation dans de bonnes conditions, de les soutenir dans leur démarche volontaire, dans leur engagement citoyen envers les autres, envers la société.

Julien Bunckens, Secrétaire Général du CJC





INTRODUCTION

1. À qui s'adresse cet outil ?

Cet outil se destine à tout animateur d'Organisation de Jeunesse, à tout responsable de groupe d'animateurs ou à tout formateur d'animateurs soucieux de cette matière.

Dans le terme **OJ**, nous englobons toute association qui définit et met en œuvre des projets à destination des enfants et des jeunes. Projets ayant pour ambition de contribuer à leur développement dans une perspective citoyenne, responsable, active, critique et solidaire.

Nous considérons comme **animateur** tout jeune qui encadre ou organise **bénévolement** des activités pour une Organisation de Jeunesse, peu importe le public concerné. Chaque utilisation de ce terme dans ce document sous-entend cette définition. Les animateurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail ne sont donc pas visés ici. D'autres législations réglementent leurs réalités.

2. Pourquoi un outil « La responsabilité des animateurs » ?

En tant qu'animateur, la question de la responsabilité est centrale et se pose régulièrement :

Sommes-nous suffisamment responsables ?

Agissons-nous de manière responsable ?

De quoi sommes-nous responsables ?

De qui avons-nous la responsabilité ?

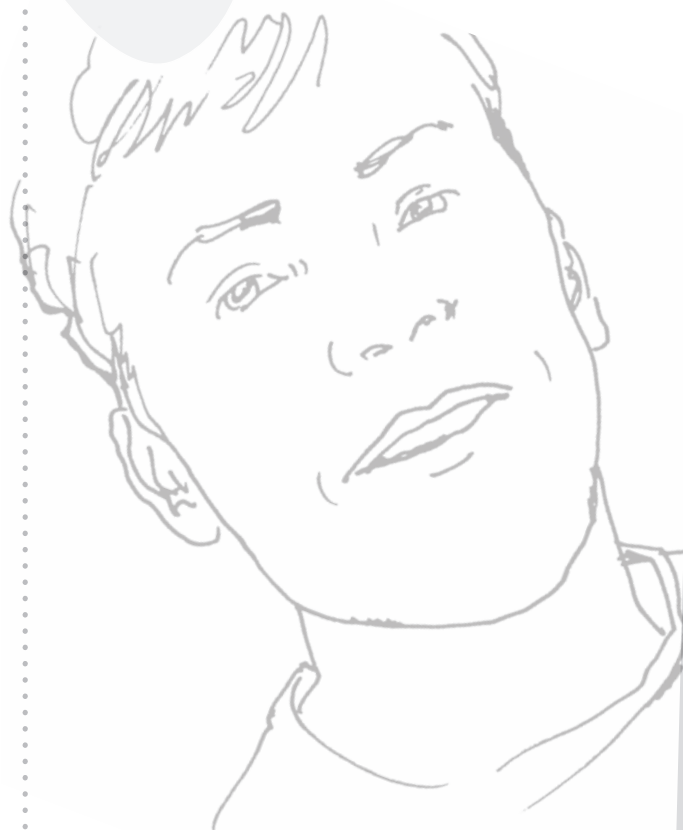
Qui nous donne cette responsabilité ?

Envers qui avons-nous des responsabilités ?

À travers cet outil, le CJC a pour objectif de **clarifier les différents aspects de la responsabilité** pour un terrain qui nous concerne : l'animation. Au fil des pages, nous traitons de chaque type de responsabilité touchant les animateurs. Pour que chacun soit informé, comprenne et agisse en connaissance de cause, soit responsable.

Mais avant tout, de façon générale, qu'est ce que la « responsabilité » ?

Ce mot semble sûrement évident pour tout le monde. Pourtant, ce genre de terme est souvent plus difficile à définir clairement et de manière commune qu'il n'y paraît.





Au **sens commun**, le terme « Responsabilité » peut revêtir deux significations. Est responsable celui qui agit en fonction des conséquences probables de comportements (les siens ou ceux d'autrui). Cette définition porte alors sur l'anticipation, une évaluation qui précède l'action. Deuxièmement, est responsable, celui qui assume les conséquences de ses actes ou de ceux d'autrui. L'attention est alors portée sur le résultat de l'action et ses suites. Derrière le terme « Responsabilité », il y a donc à la fois un aspect préventif et un aspect de répercussion a posteriori.

Étymologiquement, « Responsabilité » vient de « répondre » qui signifie répondre. Et si l'on scinde le mot en res-pondere, avec « res » voulant dire « les choses » et « ponderer » signifiant « peser », on obtient « peser les choses ». Nous pouvons lier ces deux idées aux définitions précédentes.

Au **sens juridique**, « Responsabilité » peut aussi avoir plusieurs acceptions. Nous les passons en revue dans les chapitres 2, 3 et 4.



3. Et précisément, qu'y a-t-il dans cet outil ?

Dans cet outil, nous avons pris le parti de rendre cette matière la plus accessible possible. Le droit reste un domaine complexe et rarement univoque. Afin de faciliter la compréhension et d'offrir une vision simplifiée et claire des responsabilités des animateurs, nous avons dû, par moments, dénouer la complexité au risque de réduire les propos, de perdre de la nuance.

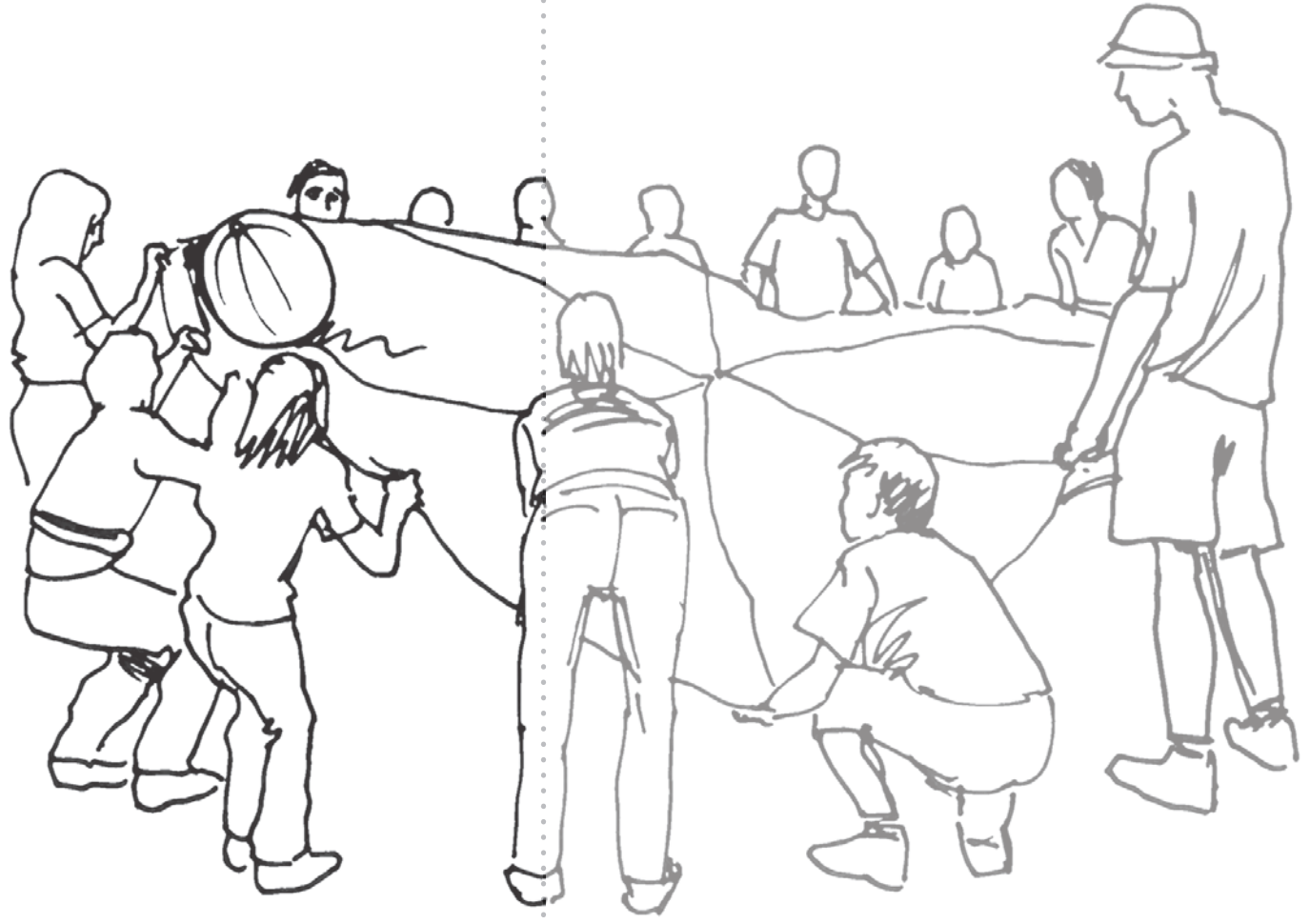
Pour une version exhaustive juridiquement, d'autres associations proposent des outils d'information.

Dans un **premier chapitre**, nous abordons la responsabilité morale. En dehors des principes strictement légaux, ce type de responsabilité nous apparaît primordial. D'où notre choix de commencer par celui-là. Nous explicitons le contenu et le sens de cette responsabilité.

Ensuite, la Responsabilité Civile (RC) retient notre attention pour le **deuxième chapitre**. Successivement, nous en développons les principes de base, la RC en situations ainsi que les suites lorsque cette RC est mise en jeu.

Dans un **troisième chapitre**, c'est la responsabilité contractuelle vis-à-vis des tiers et de l'OI qui est traitée. Ce qu'englobe ce type de responsabilité ainsi que ce qu'il en est spécifiquement pour les animateurs trouvent réponse dans cette partie.

Avant la conclusion, c'est le versant pénal qui est envisagé dans le **quatrième chapitre**. Avec, à nouveau, une explication de ce qu'elle regroupe et le lien avec l'animation.



RESPONSABILITE MORALE

Introduction

Projet pédagogique ↘

En tant qu'animateur, Robby ne s'est pas simplement engagé à faire jouer des enfants le week-end ou durant les vacances : il s'est engagé dans un **projet** plus large, dans l'Organisation de Jeunesse « Les Plumes sauvages » de manière plus globale.

Valeurs - Ethique - Philosophie ↘

Implicitement, il s'est engagé à respecter la **philosophie** de son OJ, à être porteur de ses **valeurs** et de son projet pédagogique. Il a la responsabilité de se comporter en adéquation avec ces éléments selon une certaine **éthique**.

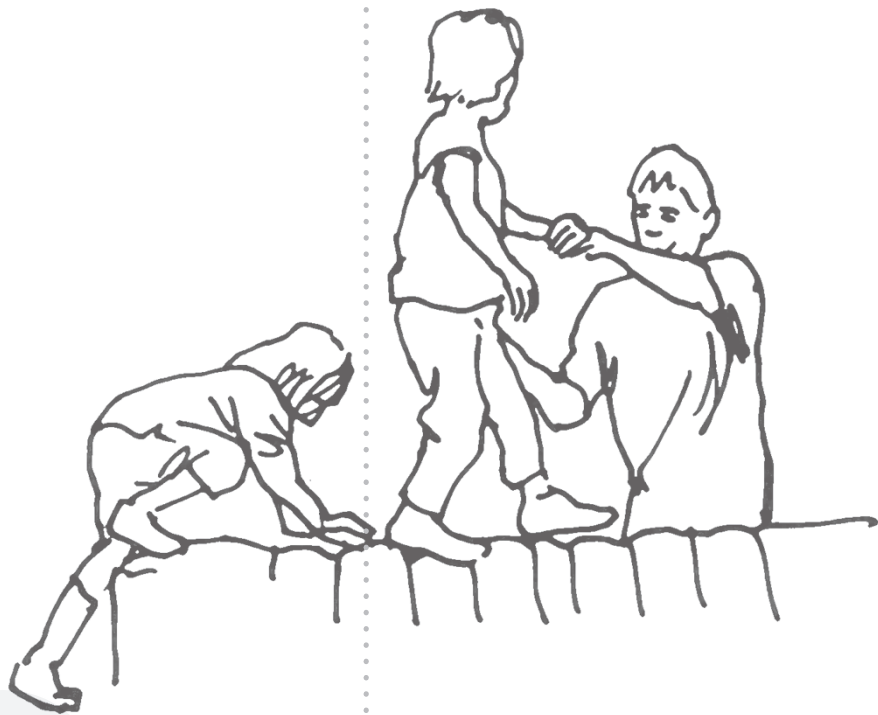
Confiance ↘

De plus, les parents et les enfants donnent leur confiance aux animateurs et nous devons nous comporter de façon à la mériter et la garder.

>>>

Chapitre 1

Robby est animateur au sein du mouvement « Les Plumes sauvages ». En septembre, il accepte de devenir animateur des « p'tits gris » (groupe d'enfants de 6 à 10 ans), dans son village de Genly. Il est fier de dire qu'il fait partie des « Plumes » et qu'il anime les « p'tits gris » chaque semaine.



Robby propose diverses activités qui développent la débrouillardise des enfants, leur imagination. Au travers de la vie collective, il sait aussi que les « p'tits gris » vont apprendre le respect, le partage, etc

1. Qu'est ce qui guide nos actions?

Définition de la responsabilité morale ↘

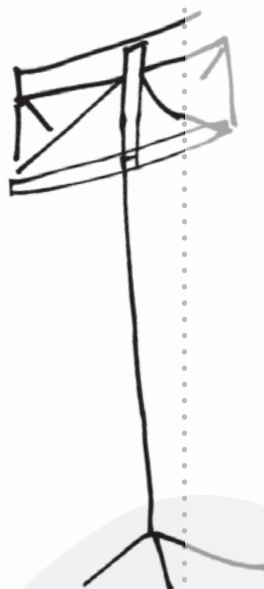
En tant qu'animateur, nous avons une **responsabilité morale** à l'égard des bénéficiaires de notre action, de leurs parents, de notre OJ.

Cette responsabilité morale englobe tous les principes supérieurs qui guident nos actions et concerne les valeurs que l'on transmet à notre public. Elle est présente dans chaque comportement, chaque propos que nous avons en tant qu'animateur.

2. La morale en défaut

Non-respect de nos principes et conséquences ↘

Il arrive que l'on « trahisse » nos principes moraux et les valeurs qui y correspondent. Selon les situations, ces comportements n'auront « que » des conséquences morales. À d'autres moments, d'autres types de responsabilités peuvent rentrer en compte et engendrer des conséquences régies par la loi. Par exemple, le tapage nocturne entraîne une responsabilité pénale (chapitre 4) et peut donner lieu à des suites judiciaires désagréables.





Conséquences morales individuelles ou collectives ↘

Dans ces exemples-ci, aucune sanction légale ne sera donnée à Robby. Cependant, sa responsabilité morale est mise en jeu.

Nous pouvons éprouver de la culpabilité par rapport à ce que nous avons fait, de la honte. L'image de notre groupe ou de l'OIJ tout entière peut être détériorée. On peut ressentir de l'animosité de la part des gens, de la désapprobation de la part de personnes que nous estimons, etc.

Conclusion

À tout moment, la responsabilité morale est en jeu. Se comporter selon certaines valeurs et pédagogies portées par notre OIJ fait partie intégrante de notre fonction d'animateur.

Dans certaines situations, ce type de responsabilité sera seul en cause. Pour d'autres, il se couplera avec la responsabilité civile, pénale, contractuelle.

Un jour, Robby, pour s'amuser, organise un concours de gros mots avec les « p'tits gris » et cela dure tout l'après-midi. En rentrant chez lui, il s'en veut.

Durant une veillée au camp, les « noirs de noirs » chantent et crient tellement fort que cela réveille les « p'tits gris » et que certains voisins viennent se plaindre. Cela fait rire Robby. Plus tard, il se rend compte que ce comportement n'était pas vraiment en cohérence avec les valeurs des « Plumes ».



RESPONSABILITE CIVILE

Introduction

Définition de la responsabilité civile ↘

Les incidents sont assez courants dans les activités organisées dans les organisations de jeunesse. Qui en est responsable ? L'animateur, l'enfant, ses parents, l'OO ?

Dans tous les cas où le dommage sera attribué à une faute, on parlera de responsabilité civile.

Si Dommage → causé par → Faute → Responsabilité Civile.

1. Principes de base

Principes du Code Civil ↘

Le **principe** de base de ce type de responsabilité est assez simple : « quand on cause un dommage à quelqu'un, volontairement ou non, il faut le réparer ».

C'est d'ailleurs ce que nous dit le **Code civil**, Article 1382 « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » et 1383 « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Remarque : Ce principe est valable pour tous les domaines de la vie : famille, conduite automobile, situation de travail, OO, etc. C'est la raison pour laquelle la prise d'assurance couvrant les dommages causés à autrui (Responsabilité Civile) existe. Dans le cas de la conduite automobile, elle est obligatoire.

2. En situation

Evaluation de la responsabilité civile ↘

Dans les situations d'accidents, tout un travail d'évaluation et de dénomination sera effectué. Y a-t-il une **faute** ? De la part de qui ? Y a-t-il **dommage** ? Y a-t-il un **lien** entre le dommage et la faute ? Quelle est la relation qui lie les parties ? Qui endosse la responsabilité ?

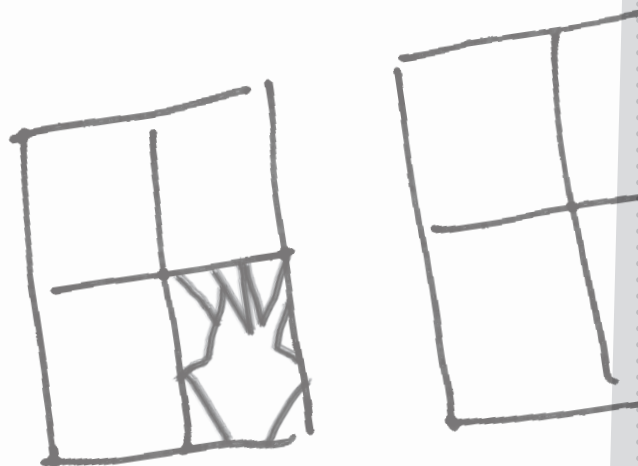
>>>

Chapitre 2

Durant le jeu de clôture, Jamie, animateur chez les « Engroupalia », shoote dans un ballon qui atterri dans la fenêtre des voisins.

Lors d'une manifestation, Marie glisse et se tord la cheville, elle a une entorse.

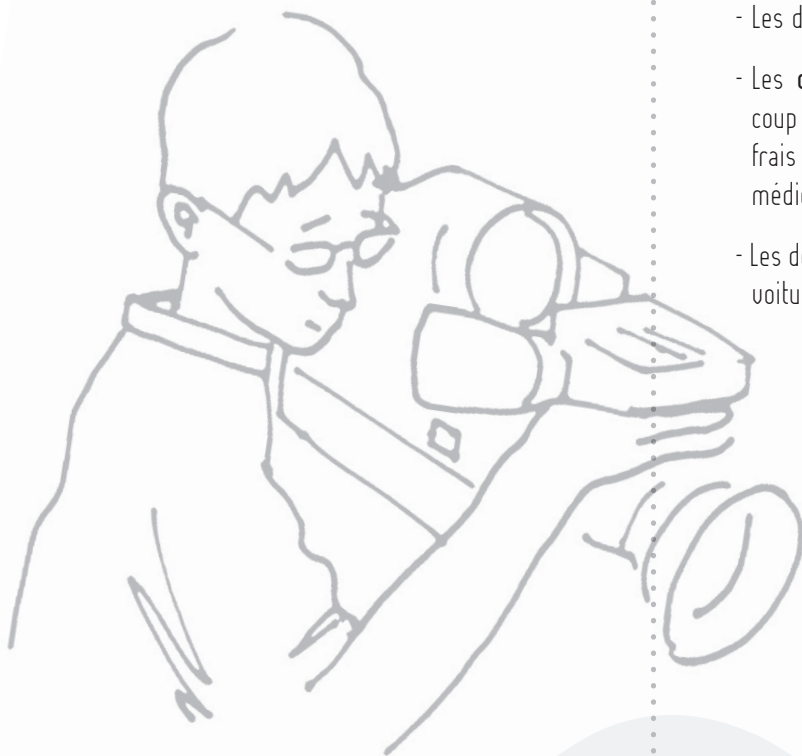
Durant une randonnée vélo, Dalhia tombe à vélo et a cinq points de suture.



Pour une présentation de courts métrages, Basile et d'autres jeunes des « Cinéfastoche » ont monté un écran géant. Les lunettes de Basile ont été cassées.

Durant un jeu de piste chez la Cra-niwakxs, Sacha, 8 ans, lance une craie qui blesse l'œil de Jeanne.

*L'œil de Jeanne est blessé.
Le carreau du voisin est brisé.*



Charge de la preuve ↘

En règle générale, c'est la victime qui doit prouver l'existence du dommage, de la faute et du lien de causalité entre les deux.

Interprétation de la situation ↘

La situation sera donc décortiquée et interprétée en fonction des circonstances propres aux personnes, aux faits, aux temps et aux lieux dans lesquels elle s'est déroulée. Si aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé (indemnisation, réparation, etc.) un juge pourra être saisi afin de trancher.

Voici quelques éléments pour éclaircir le travail et les décisions des juges :

2.1. La définition de la situation : sommes-nous dans un cas de responsabilité civile ?

1^{ère} étape : Y a-t-il dommage ?

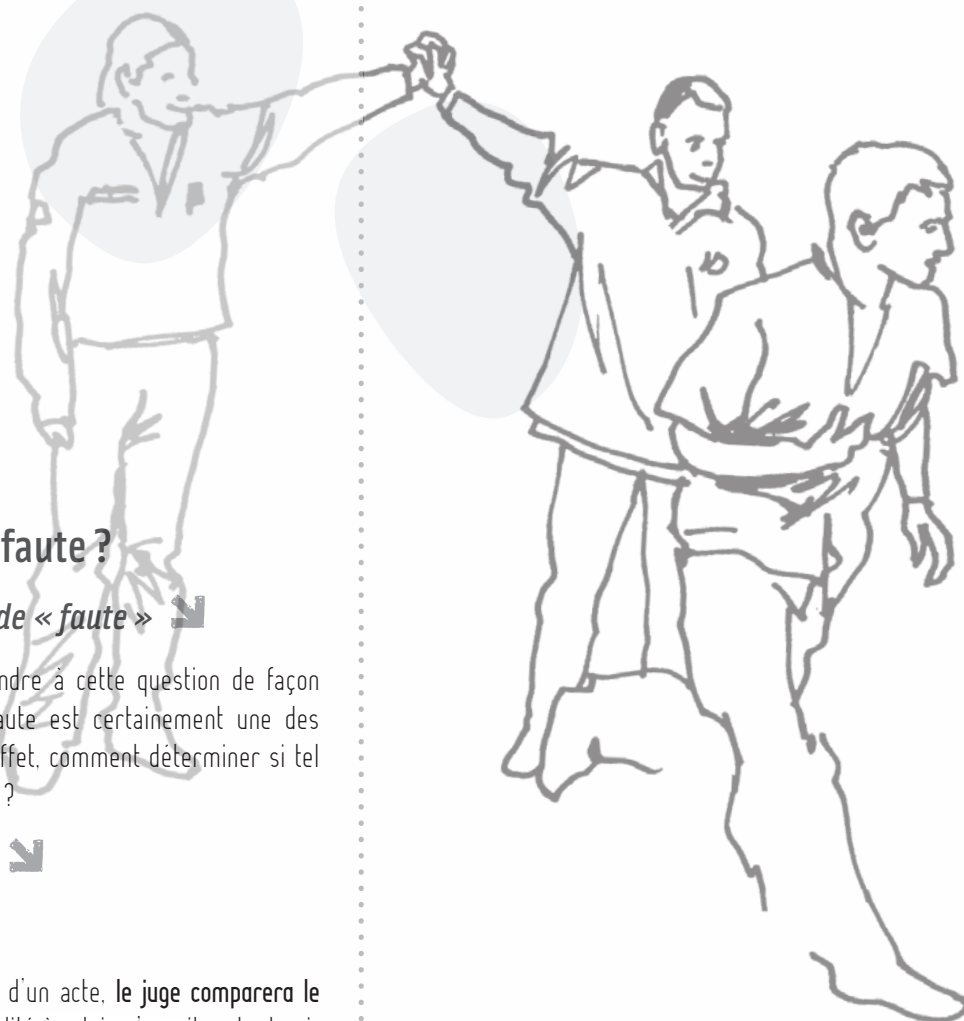
Définitions des dommages ↘

L'enfant est blessé à l'œil. Il s'agit d'un dommage corporel.

La fenêtre est cassée. Il s'agit d'un dommage matériel.

En matière de responsabilité civile, les dommages peuvent être corporels, matériels ou moraux.

- Les dommages corporels : blessures, lésions, infirmités...
- Les **dommages matériels ou patrimoniaux** : lunettes brisées, coup dans la voiture de l'animateur, local incendié, mais aussi frais qui résultent d'un dommage corporel, tels que les frais médicaux, le coût de l'hospitalisation...
- Les dommages moraux : traumatisme causé par un accident de voiture, angoisses liées à une agression...



2^{ème} étape : Y a-t-il faute ?

Complexité de la définition de « faute » ↘

Il est toujours difficile de répondre à cette question de façon tranchée. La définition de la faute est certainement une des choses les plus complexes. En effet, comment déterminer si tel comportement est fautif ou non ?

Définition par comparaison ↘

Prudence et diligence ↘

Pour évaluer le caractère fautif d'un acte, le juge comparera le comportement adopté dans la réalité à celui qu'aurait eu tout animateur « normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances » (temps, lieu, moyens...). Celui-ci sera donc mis en parallèle avec le comportement d'un animateur raisonnable, qui ferait preuve de la vigilance et de l'attention que l'on peut attendre de tout animateur placé dans une situation identique.

Imprévisibilité ↘

En plus de la comparaison avec un comportement normalement prudent et diligent, le caractère imprévisible de l'événement va également être pris en considération.

Faute partagée ↘

Enfin, la faute peut être partagée entre plusieurs « co-responsables » : plusieurs animateurs, l'asbl, l'organisateur de centre de vacances, la victime, les parents, etc. Dans ce cas, différents pourcentages de faute pourraient être attribués aux responsables.

Par exemple : un animateur pourrait l'être à 65%, les parents à 20% et le propriétaire de la plaine à 15%.

Exemples de comportement ayant été jugé fautif : Laisser des enfants jouer à proximité de véhicules qui peuvent se révéler dangereux, comme par exemple un tracteur-faucheur¹.

Laisser un enfant atteint d'un handicap mental relativement important manipuler des objets dangereux, comme par exemple une hache².

>>>

¹ Civil Tournai, 28 mai 1986, dans *JLMB*, 1987, p.460.

² Civil Bruxelles, 10 janvier 1992, dans *J.T.*, 1992, p.643-644.

Exemple de comportement n'ayant pas été jugé fautif : Un enfant s'encourt d'un chemin de campagne, traverse une chaussée et se fait renverser³.

Exemple de décision d'une Cour d'Appel : « une monitrice normalement prudente et avisée ne pouvait raisonnablement prévoir qu'un enfant, qui conformément aux instructions données devait s'adresser à elle pour se faire accompagner à la toilette, surgisse du compartiment où il est censé dormir, et se dirige immédiatement sur la plate-forme contiguë, où se trouve la porte du wagon⁴ ».

3^{ème} étape : Y a-t-il un lien de causalité entre la faute et le dommage ?

Définition du lien de causalité ↘

Pour évaluer le lien de causalité entre un dommage et une faute, le principe utilisé est souvent : la faute constitue-t-elle une **condition** sans laquelle le dommage ne se serait pas produit.

Toutefois, il est extrêmement rare qu'un dommage ne soit lié qu'à une seule cause.

Dans la plupart des situations, c'est un ensemble d'éléments qui provoque un dommage. Ce sera donc **le juge qui décidera** si tel ou tel élément doit être défini comme cause ou non. Ceux-ci pouvant s'additionner.

Conclusion

Si nous répondons « OUI » aux 3 questions : nous sommes bien dans un cas où la responsabilité civile est en jeu.



³ Cour de Cassation, 2003, n° de rôle : C010252F.

⁴ Appel Bruxelles, 30 novembre 1983, dans RGAR, 1985, n°10852.

2.2. Dans un cas de responsabilité civile, à qui incombe la responsabilité ?

Responsabilité et dédommagement ↘

En général, le **responsable** est celui qui a commis une faute qui a causé un dommage. C'est lui qui va devoir **dédommager** la victime. Pourtant, dans certaines situations, c'est la personne qui a la charge de celui qui a eu un comportement fautif qui endossera la responsabilité civile. C'est par exemple le cas des parents envers les dégâts causés par leur enfant.

Responsabilité complexe du fait d'autrui

Définition ↘

Les exemples repris sur cette page correspondent à des cas de **responsabilité complexe du fait d'autrui** c'est-à-dire des situations dans lesquelles quelqu'un est présumé **responsable des actes** commis par quelqu'un d'autre.

Responsabilité des parents pour leurs enfants ↘

En règle générale, lorsqu'un enfant cause un dommage à quelqu'un, ce sont ses parents qui en sont responsables. Pour qu'ils soient déchargés de cette responsabilité, ils doivent prouver qu'il n'y avait, dans la situation, ni **défait de surveillance**, ni **défait d'éducation**.

L'enfant durant les activités d'OJ ↘

Lorsque l'enfant est confié à l'OJ, il sort de la surveillance de ses parents. Celle-ci ne peut donc pas être mise en défaut. Par contre, un défaut d'éducation pourra toujours être invoqué par la compagnie d'assurance pour ne pas devoir dédommager la victime. Et c'est aux parents de prouver qu'ils n'ont pas mal éduqué leur enfant.

Responsabilité de l'OJ

Durant les activités de l'OJ, l'animateur est « immunisé » de la responsabilité civile pour toutes fautes légères. C'est l'**organisation**, personne morale, qui endossera la **responsabilité**. C'est elle qui se chargera de **dédommager** la victime.

>>>

Au cours d'une activité cuisine, Amaury, animateur des « Fées superbes » va chercher quelque chose à la cuisine en laissant un couteau sur la table. Juliette se coupe.

Sacha, 8 ans, lance une craie qui blesse l'œil de Jeanne.

Les frais médicaux seront payés par les « Fées superbes ». Ce n'est pas Amaury qui paiera « de sa poche ».

Sacha a 8 ans, il ne sera pas tenu responsable civilement (au sens juridique du terme).

Pour se venger du camp voisin, Henry, animateur des « Mucrovaches » organise une expédition commando. Tous les « Mucrovaches » quittent leur camp durant la nuit et font de larges entailles dans les tentes de l'autre camp.

Thaïs anime des ateliers photo pour « Flashy Jeunes ». Elle décide de faire une blague à Jade, et verse un produit corrosif dans les bains de développement. Jade se brûle au 2^{ème} degré.

Chaque semaine, Mattéo arrive 30 minutes en retard au rendez-vous des « Music on the rock » et les jeunes sont obligés d'attendre dehors avec leurs instruments.

Selon la Loi : « Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires »⁵.

Dans le cas des mouvements de jeunesse, c'est la Fédération, l'asbl, qui est tenue responsable pour tous les animateurs.

Exceptions dans la responsabilité de l'OJ

Responsabilités incombant à l'animateur ↘

Notre OJ n'est cependant **pas responsable de tout**. Nous, animateurs devons réaliser notre engagement de bonne foi (au sens courant de ce terme). « En cas de dommages causés par le volontaire à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le volontaire ne répond que de son dol ou de sa **faute grave**. Il ne répond de sa **faute légère** que si celle-ci présente dans son chef un caractère **habituel** plutôt qu'accidentel »⁶.

Définition du dol ↘

Par **dol**, nous devons comprendre : faute intentionnelle qui suppose la réunion de deux éléments. Premièrement, celui qui commet l'acte doit le faire volontairement. Deuxièmement, il doit connaître le caractère fautif de celui-ci ainsi que les conséquences qui peuvent en découler.

L'animateur qui commet volontairement un dommage envers quelqu'un et, qui en connaît et accepte les conséquences habituelles, accomplit donc un dol.

Définition de la faute grave ↘

Une **faute grave** s'apparente au dol mais ne comporte qu'un des deux éléments constitutifs : soit la volonté de commettre l'acte, soit la connaissance de son caractère fautif et des conséquences de celui-ci.

La blague qui tourne mal peut être considérée comme une faute grave.

Définition de la faute légère habituelle ↘

Une **faute légère** est un acte qui, en soit, ne met pas en jeu la responsabilité de son auteur lorsqu'il est occasionnel ou accidentel. Il pourrait être accompli par n'importe quel individu normalement prudent et attentif. Cependant, suite à sa répétition, cet acte devient une faute légère **habituelle** et entraîne alors la responsabilité de son auteur.

⁵ Loi du 19 juillet 2006 modifiant la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, art 5.

⁶ Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires : CHAP IV Responsabilité du volontaire et de l'organisation, art 5.

2.3. Les assurances

Processus d'assurance ↘

Grâce aux assurances en responsabilité civile, la **victime** sera **dédommée directement**. Le responsable de la faute qui a causé le dommage sera couvert et ne devra donc pas indemniser la victime lui-même.

Poursuites entre assurances ↘

Par la suite, il se peut que l'**assurance** tente de démontrer que le responsable n'était ni l'animateur, ni l'OI. Elle peut alors **se retourner** contre une autre assurance, la RC des parents de l'enfant, par exemple. Ces poursuites s'effectuent entre compagnies d'assurance. Ni l'organisation, ni l'animateur ne seront concernés.

Intérêt pour l'animateur ↘

Pour les animateurs, la **prise d'assurance** par l'OI est **obligatoire** et **primordiale**. Dans les activités des OI, les accidents mettant en jeu la responsabilité civile arrivent fréquemment. L'assurance permet donc d'exercer notre fonction d'animateur de manière attentive et vigilante **sans devoir avoir peur** de ceux-ci. Elle **protège** autant la victime que les animateurs mais ne nous dégage pas de notre devoir de vigilance et de prévention dans nos activités.

Obligation d'assurance en RC ↘

Depuis la Loi relative aux droits des volontaires, toutes les asbl qui fonctionnent avec des volontaires sont obligées de souscrire une assurance Responsabilité Civile. Avant le début de n'importe quelle activité de volontariat, l'organisation a aussi l'obligation d'informer le volontaire sur le contrat d'assurance qu'elle a pris.

Conclusion

Domage, faute, lien de causalité, ces trois éléments définissent les situations qui mettent en jeu la responsabilité civile. Ce sera leur présence qui sera évaluée.

Dans les OI, les animateurs n'endosseront la responsabilité qu'en cas de dol, de faute grave ou de faute légère habituelle.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire pour toute faute légère occasionnelle, ce sera l'asbl qui sera responsable. Elle devra donc dédommager les victimes, par l'intermédiaire des assurances qu'elle aura pris pour ses bénévoles. Contracter une assurance couvrant sa Responsabilité Civile est une obligation légale des organisations.

Le carreau du voisin du terrain de jeu des « Engroupalia » a été cassé accidentellement par un ballon lancé par Jamie. Le voisin est relativement fâché mais en remplissant la déclaration d'accident avec Jamie, il sait que les « Engroupalia » sont assurés contre ce genre de dégâts et qu'il sera donc remboursé pour sa vitre. De son côté, Jamie sait qu'il ne devra pas payer, son affiliation aux « Engroupalia » est en ordre et elle contient l'assurance en RC.





RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Introduction

Contrat explicite avec un tiers ↘

Trevor **signe un contrat** avec la société de cars. En échange d'un service de transport, il s'engage à payer une certaine somme d'argent. Il rentre donc dans une relation contractuelle avec une personne extérieure à l'OJ, un tiers.

Location de salle, location de matériel média, prêt d'une prairie sont quelques exemples de contrats que nous pouvons avoir avec une personne ou une organisation extérieure à l'OJ. Cette situation est assez régulière. Ces contrats peuvent être écrits ou oraux.

Relation avec son OJ = relation contractuelle implicite ↘

Clara est bénévole. Elle n'a **pas signé** de **contrat** de travail ni aucun document stipulant les conditions de son engagement. Pourtant, elle entretient bien une relation contractuelle avec l'organisation. « Dès que la participation bénévole dépasse le simple « petit service rendu », et que les parties n'ont pas explicitement convenu de donner à leurs obligations réciproques une simple portée morale - à valeur de « gentlemen agreement » - nous nous trouvons face à un contrat civil »⁷

La **relation** entre Clara et la Plaine des Grenouilles Bleues est définie comme **contractuelle**. Les animateurs des Mouvements de Jeunesse ont également une relation contractuelle avec leur asbl comme tous les volontaires de toutes les Organisations de Jeunesse.

1. Contrat et responsabilités

1.1. Le contrat avec un tiers

Les droits et les obligations

Contrat = droits et obligations ↘

Selon l'article 1101 du **Code Civil**, nous pouvons **définir** un contrat comme une « *convention par laquelle une ou plusieurs parties s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire* ». Tout contrat entraîne des droits et des obligations de part et d'autre. Dans le cas des contrats explicites comme celui de Trevor et de la société de cars, quasiment tous ces éléments sont mentionnés explicitement.

Chapitre 3

Trevor est membre de l'OJ « Oufti, la drache » qui a pour objectif de faire découvrir le patrimoine belge à tous les jeunes et d'échanger sur la diversité culturelle. Lors d'une journée co-organisée avec la Maison des Jeunes de Céroux, Trevor fait appel à une société de cars pour aller jusqu'à Bruges.

Clara a fait des plaines durant toute son enfance. Elle adore ce système. À 17 ans, elle décide de devenir animatrice. Elle suit une formation et s'engage comme bénévole pour animer les enfants de 10-12 ans à la Plaine des Grenouilles Bleues, la PGB, durant le mois de juillet.



La convention qui lie Trevor à la société de cars stipule que le transport s'effectuera entre Céroux et Bruges, que le car aura une capacité de 35 places, etc.

⁷ Goffin J-F, Van Oekel A., *Responsabilité du travailleur bénévole, « Non Marchand »* n°14, p. 76.

Clara n'est pas considérée comme une employée de la Plaine des Grenouilles Bleues. Elle reçoit des indemnités mais cet argent n'est pas un salaire. Clara anime aussi les samedis et dimanches, etc.



Le « contrat » de Clara comporte les obligations suivantes : elle viendra tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi) et sera présente dès 8h00 pour accueillir les enfants. Elle leur proposera des animations de qualité pendant la journée et les encadrera durant les repas. Elle attendra avec eux le retour des adultes. En contrepartie, et suivant l'accord conclu entre Clara et la Plaine des Grenouilles bleues, celle-ci lui fournira le matériel nécessaire à ses animations (dans le budget prévu). Le terrain de jeu et le bâtiment seront entretenus et les assurances nécessaires seront prises.

Importance de savoir à quoi on s'engage ↘

Avant de signer, Trevor a bien lu la proposition que lui a envoyée la société de cars. Il sait exactement à quoi il s'est engagé ainsi qu'à quoi la société est engagée.

1.2. Un contrat avec son OJ, son Mouvement

Contrat innommé ↘

Même s'il n'est pas écrit, il existe un **contrat** (appelé *innommé* ou *Sui generis*), entre la Plaine des Grenouilles Bleues et Clara, comme entre tous les animateurs et leur OJ.

Caractéristiques de ces contrats ↘

Comme tous les contrats, ceux entre bénévoles et asbl impliquent des droits et des **obligations** pour chacune des deux parties. Ce type de contrat est « soumis aux règles édictées par le droit commun »⁸ c'est-à-dire régis par le **Code Civil**.

Responsabilité contractuelle = cas de responsabilité civile ↘

La responsabilité contractuelle est une sous-catégorie de la responsabilité civile. Mais elle traite spécifiquement des cas où la relation entre les parties est régie par un contrat.

Pas un contrat de travail ↘

Le « contrat » qui lie un animateur bénévole à son OJ n'est pas à confondre avec le contrat de travail.

Définition des droits et obligations dans le contrat bénévole ↘

« Le contrat de bénévoles est un contrat civil par lequel le bénévole s'engage à **s'investir** bénévolement dans la **mission** qui lui est **confiée** et à exercer des activités gratuitement pour l'association ou, par le biais de celle-ci, au profit de son groupe cible. L'association bénévole, quant à elle, s'engagera à mettre une **infrastructure** et certains **moyens** à la disposition du bénévole afin que celui-ci puisse exercer les activités auxquelles il s'est engagé »⁹.

Les droits et les obligations

Obligations contractuelles, peu d'explications ↘

Il est assez difficile de mentionner, de manière complète, l'**ensemble des obligations** de l'animateur et de l'Organisation de Jeunesse. Ces éléments sont souvent **peu explicités**. En effet, à l'inverse de certains types de contrats, dans ces contrats, les « modalités et les obligations des parties ne sont ni organisées, ni consacrées par le **Code civil** »¹⁰. Seules les **règles générales** à tous les contrats sont d'application.

⁸ Davaigne M., *Le travailleur bénévole et le droit des contrats*, « Non Marchand » n°14, p. 43.

⁹ Goffin J-F., Van Oekel A., *Responsabilité du travailleur bénévole*, « Non Marchand » n°14, p. 76.

L'obligation d'information ↘

Cependant, une des obligations légales de l'organisation est celle de donner certaines informations à tous ses volontaires, avant qu'ils ne commencent leurs activités.

Ceux-ci doivent être au courant

- « du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- du contrat d'assurance (...) qu'elle a conclu pour volontariat; (...)
- du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal »¹¹.

2. La responsabilité contractuelle mise en jeu

Manquement à ses obligations contractuelles ↘

Dans les cas de **non-exécution** ou **mauvaise exécution** du contrat, la responsabilité contractuelle peut être mise en jeu. Si une des parties manque à ses obligations, l'autre pourra demander des **réparations** et/ou la résiliation du contrat. Cette **résiliation** constitue la sanction légale pour non réalisation de l'obligation.

3. Les assurances

Responsabilité contractuelle : pas d'assurance ↘

Nous l'avons vu dans le chapitre précédent sur la responsabilité civile, les assurances obligatoires ne portent **jamais** sur la responsabilité contractuelle.

Conclusion

La responsabilité contractuelle est celle qui incombe aux personnes liées par une convention (écrite ou non). Elle ne sera engagée qu'en cas de manquement à des obligations inhérentes à ce contrat.

Pour les animateurs, ce type de responsabilité est présent dès qu'il prend une convention avec un tiers, ainsi que dans leur relation avec leur OJ.

Tant l'animateur que l'autre partie ont des droits et des obligations dans cette relation.

Avant les vacances, Clara reçoit un document de la part de la PGB. Grâce à celui-ci, elle sait notamment que l'association a pris une assurance couvrant la responsabilité civile.

Trevor n'a pas été attentif et les jeunes, pour « déconner », ont mangé salement dans le car et ont fait une bataille de chips. Dans les conditions générales du contrat, il était pourtant noté qu'il était interdit de manger et qu'il fallait être soigneux avec le matériel.

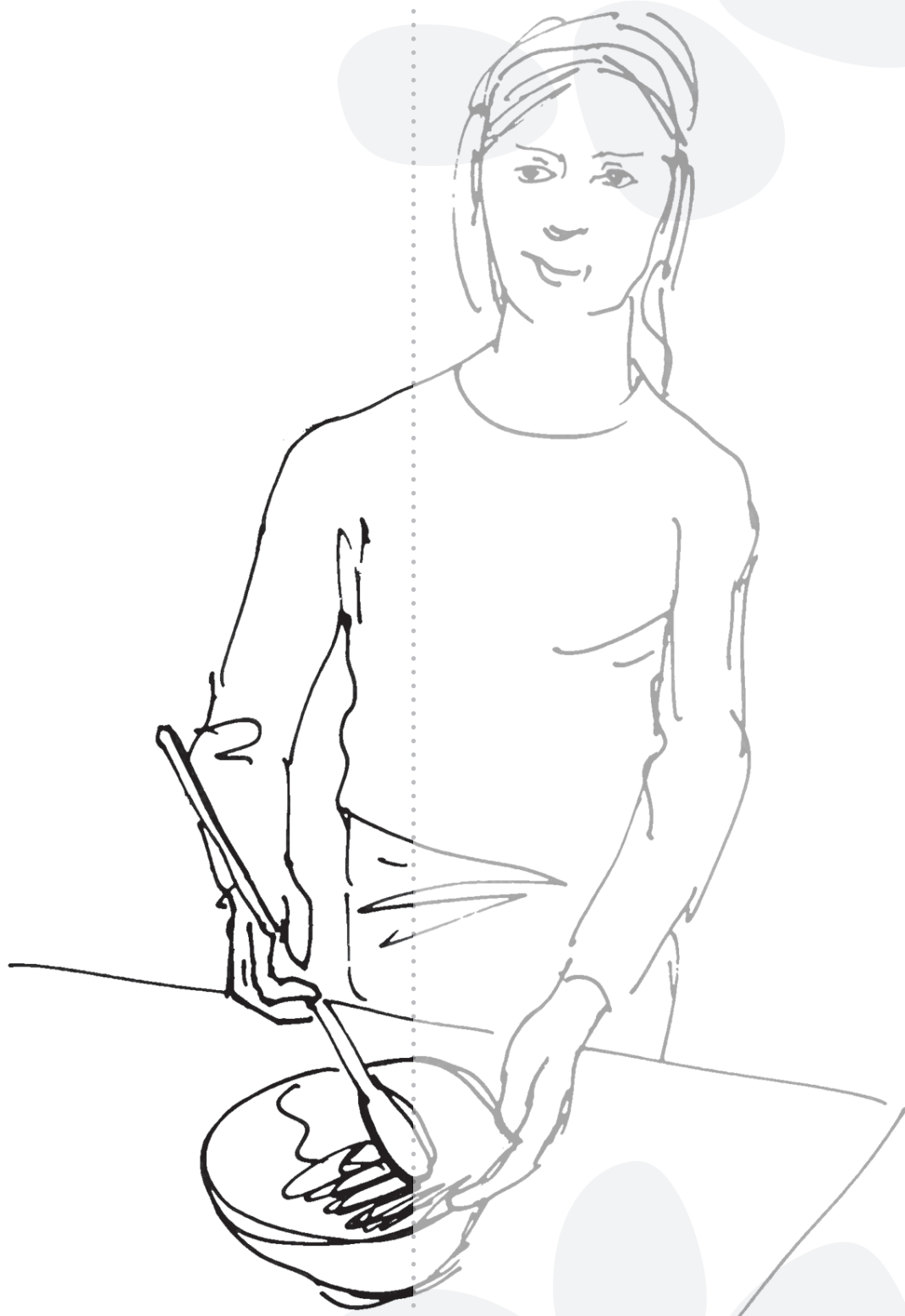
Sans prévenir, durant 3 jours, Clara ne vient pas à la PGB.

La Plaine des Grenouilles Bleues s'était engagée à organiser des formations d'animateurs reconnues par la Communauté française. Mais rien ne se met en place. Or Clara a besoin de ce brevet et ces formations étaient un des facteurs pour lesquels Clara s'est engagée dans cette OJ.



¹⁰ Goffin J-F., Van Oekel R., La responsabilité du travailleur bénévole, «Non Marchand» n°14, p.77.

¹¹ Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Art. 4.



RESPONSABILITE PENALE

Introduction

Définition de la responsabilité pénale ↘

En matière de responsabilité pénale, il n'est question ni de dommage, ni de faute, ni de lien de causalité. L'élément qui va être vérifié est « la Loi a-t-elle été respectée ? ». S'il y a eu **infraction**, le responsable de celle-ci sera « **puni** ». La punition ne sera pas la réparation du dommage causé à autrui. Elle s'effectuera envers la société.

1. Trois types d'infractions

Les infractions sont classées en trois catégories en fonction de leur gravité.

Contravention ↘

La **contravention** : infraction qui donne lieu à une amende, à des travaux d'intérêts généraux ou/et à une déchéance de droit.

Exemples : infraction au code de la route, tapage nocturne.

Délit ↘

Le **délit** : infraction qui entraîne une amende, une peine d'emprisonnement ou/et de travail qui sera exercé dans l'intérêt général.

Exemple : consommer de la drogue, voler dans un magasin.

Crime ↘

Le **crime** : infraction punie de réclusion (détention à perpétuité) ou de détention.

Exemples : meurtre, viol, vente de drogue.

Dommages civils = parties civiles ↘

Au cas où ces infractions auraient causé des **dommages** à des personnes, celles-ci auront la possibilité de « se constituer **parties civiles** ». À ce titre, peuvent intervenir dans un procès pénal toutes les **personnes** qui ont été **lésées**, afin de pouvoir obtenir du juge la **réparation** des dommages.

>>>

Chapitre 4

Marina traverse alors que le feu est rouge.

Jim fume du cannabis de temps à autre.

Enzo, Noah, Ines et d'autres amis organisent une fête assez bruyante.



Simon est animateur des 12-15 ans dans le mouvement Craniwakxs. Conscient de la responsabilité morale qu'il a envers les parents, son mouvement, les autres animateurs ainsi qu'envers la Loi, il se comporte en adéquation avec les valeurs de l'OJ. Il met tout en œuvre pour animer les enfants de façon à ce qu'ils développent de plus en plus d'aptitudes, qu'ils deviennent autonomes dans le respect de chacun.

Alors, si un accident vraiment grave se produisait, pourrait-il être poursuivi pénalement ?

2. En quoi cela concerne-t-il les animateurs ?

Poursuites pénales pour infraction involontaire ↘

En cas d'accident grave, nous pouvons être poursuivis pénalement pour « homicide » ou « coups et blessures involontaires ». En effet, selon l'article 418 du Code Pénal, « Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ».

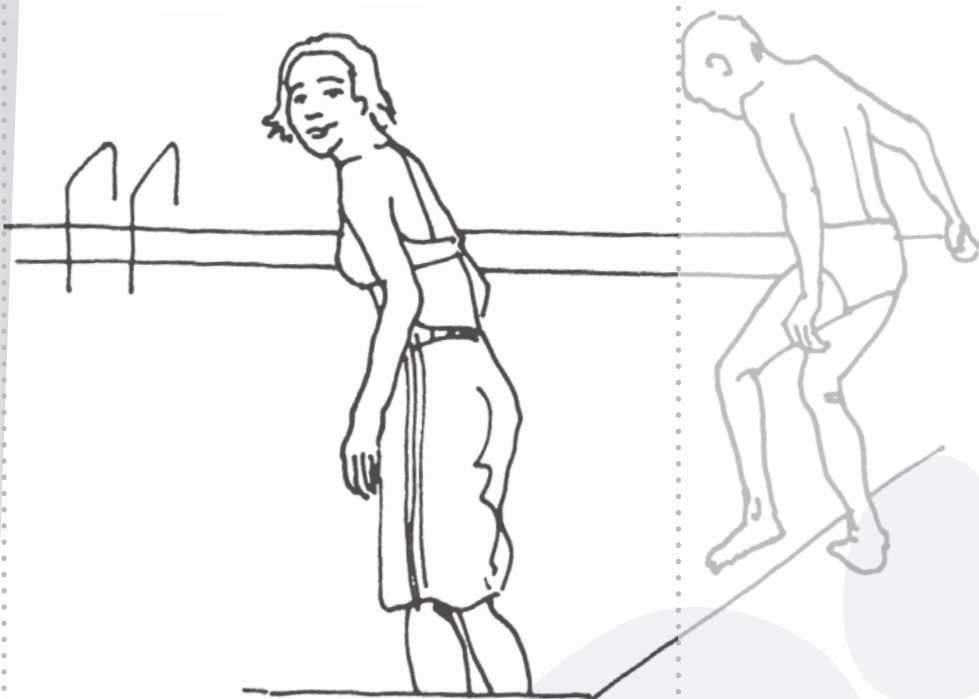
Exemple de l'Océade

Le 10 juillet 1992, les animateurs d'une plaine de jeu décident, en raison du mauvais temps, d'improviser une excursion vers la piscine tropicale. À la fin de l'activité, deux enfants manquent à l'appel. On retrouvera leurs corps au fond d'un bassin particulièrement étroit et profond, appelé le « Pélican ».

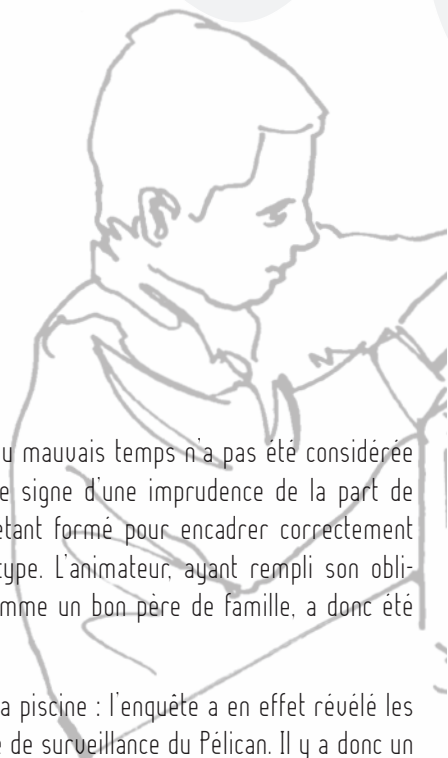
Jugement en première instance

Le directeur de la piscine est cité à comparaître de même que l'animateur responsable du groupe. Le jugement est rendu le 18 décembre 1996¹² :

- Le juge estime que l'animateur avait effectué une surveillance correcte, comme tout homme raisonnable l'aurait fait en pareilles circonstances : les différents animateurs présents le jour du drame avaient été répartis autour des divers bassins du centre aquatique. Il semble d'ailleurs que l'accident soit survenu après le rassemblement marquant la fin de l'activité.



¹² Tribunal de première instance de Bruxelles, 18 décembre 1996.



- L'improvisation due au mauvais temps n'a pas été considérée par le juge comme le signe d'une imprudence de la part de l'animateur, celui-ci étant formé pour encadrer correctement des activités de ce type. L'animateur, ayant rempli son obligation de moyens comme un bon père de famille, a donc été acquitté.
- Pour le directeur de la piscine : l'enquête a en effet révélé les dangers et le manque de surveillance du Pélican. Il y a donc un défaut de prévoyance dans le chef de ce directeur, qui a été condamné tant au niveau pénal qu'au niveau civil.

Jugement en appel

- En appel, la Cour est revenue sur le jugement précédent. Le juge a alors considéré qu'une part de responsabilité devait être donnée au responsable de la plaine parce que les enfants n'étaient pas munis de signes distinctifs.

3. Les assurances

Pas d'assurance pénale ↘

Aucune assurance ne permet d'être couvert pour des infractions à la loi. Par contre, certaines assurances peuvent couvrir les conséquences civiles qui en découlent, les préjudices subis par d'autres, suite à ces infractions.

Conclusion

La responsabilité pénale est mise en cause en cas de contravention, délit ou crime. C'est l'infraction à la loi qui sera évaluée. Si des dommages ont été causés, les victimes se constitueront comme parties civiles.



CONCLUSION

Responsabilité morale, responsabilité civile dont contractuelle, responsabilité pénale : en tant qu'animateur, il est important d'être conscient de ce qui concerne notre « fonction ». Nous pouvons ainsi agir et réagir adéquatement dans toutes les situations concernées par ces responsabilités.

D'un point de vue juridique, tout est mis en place pour protéger l'animateur d'éventuelles poursuites **civiles**. La loi relative aux droits des volontaires explicite et formalise la relation entre l'animateur et son OJ.

L'animateur n'est responsable de dommages causés par sa faute que s'ils ont été provoqués par son dol, sa faute grave ou sa faute légère habituelle. Ce qui protège donc tous les animateurs vigilants et attentifs.

De plus, la responsabilité **contractuelle** est souvent présente pour les animateurs. Elle est fréquente vis-à-vis d'un tiers à travers des contrats explicites, oraux ou écrits. Elle est constante envers notre OJ, avec qui le contrat est parfois implicite, oral, innommé mais réel. Chaque convention implique des droits et des obligations de la part des parties liées par celui-ci. Nous avons la responsabilité de l'exécuter de la meilleure façon qu'il soit, de bonne foi.

Concernant la responsabilité **pénale**, celle-ci est identique pour tout citoyen. Les infractions à la loi pénale sont punissables pour tout un chacun et personne ne peut porter la responsabilité pénale de quelqu'un d'autre.

Bien évidemment, ce statut de l'animateur par rapport à son OJ est issu de cette récente loi. Il constitue une protection très importante pour l'animateur. Nous devons donc être attentifs à tous les éléments qui renforce cette relation : obligation d'information, affiliation, etc.

D'autre part, à côté de l'aspect purement juridique, **la responsabilité morale** est primordiale. Nous sommes moralement responsables envers les enfants et les jeunes, envers leurs parents, envers notre OJ, envers nous-mêmes. Tout ce que nous faisons est constamment guidé par des principes supérieurs et des valeurs tels que l'honnêteté, la confiance, le respect. En tant qu'animateur, il est donc primordial de se comporter en adéquation avec les valeurs que l'on souhaite développer chez les enfants, les jeunes suivant le projet de nos OJ.

Les activités des OJ ainsi que l'animation d'enfants et de jeunes est une expérience qui nous nourrit pour toute notre vie. Grâce à elle, nous passons des moments d'intenses bonheurs et nous y surmontons d'énormes difficultés. Nous développons des compétences nécessaires et utiles au quotidien dans la société contemporaine. Nous vivons des plaisirs vrais, enrichissants et simples. Nous construisons collectivement des projets et développons divers moyens pédagogiques (le jeu, la vie en commun, les activités artistiques, sportives, littéraires, médiatiques, les formations), pour que les enfants, les jeunes deviennent des Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires.

Nous entretenons une véritable relation avec notre OJ, qui va bien plus loin que le cadre légal civil. C'est une relation à double sens. Nous y sommes engagés personnellement et cet investissement nous construit. En retour, cet engagement contribue aussi à perpétuer ces projets, à les faire évoluer.





BIBLIOGRAPHIE

Revue et brochures

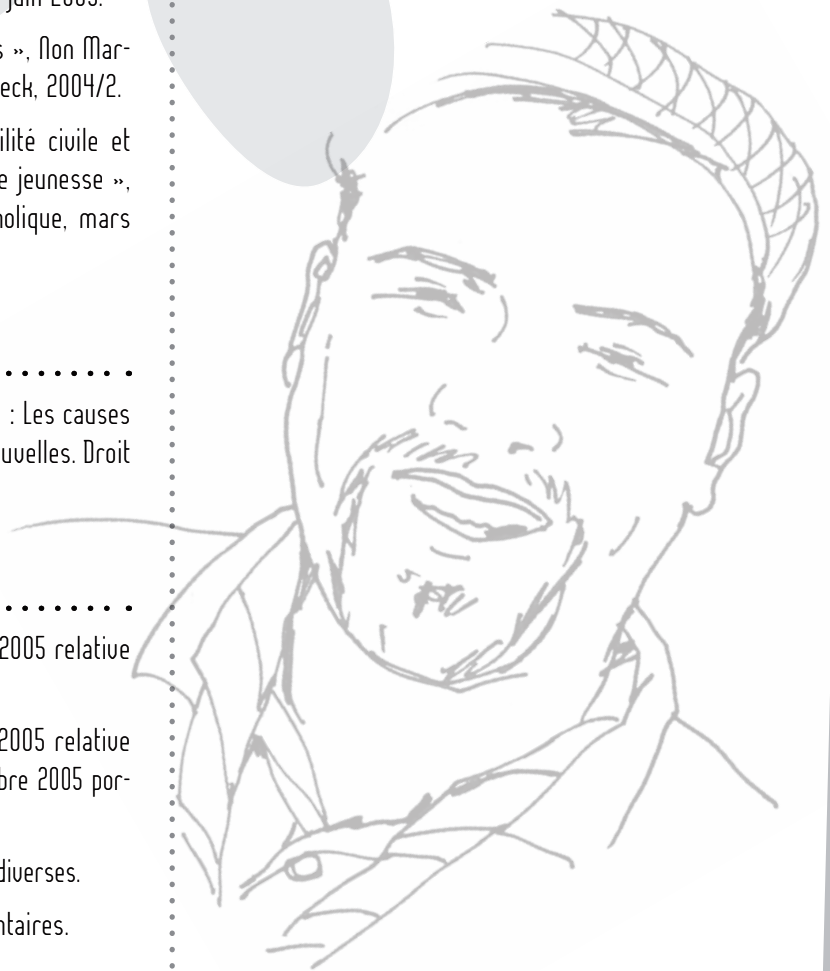
- › « Projet de Loi relatif aux droits des volontaires adopté à la chambre des Représentants le 19 mai 2005. Synthèse et commentaires », Association pour le volontariat, juin 2005.
- › « La gestion des bénévoles dans les associations », Non Marchand, Management, Droit et Finance n°14, de Boeck, 2004/2.
- › « La responsabilité des animateurs. Responsabilité civile et pénale des animateurs dans les organisations de jeunesse », Bilan de recherche, Conseil de la Jeunesse catholique, mars 1997.

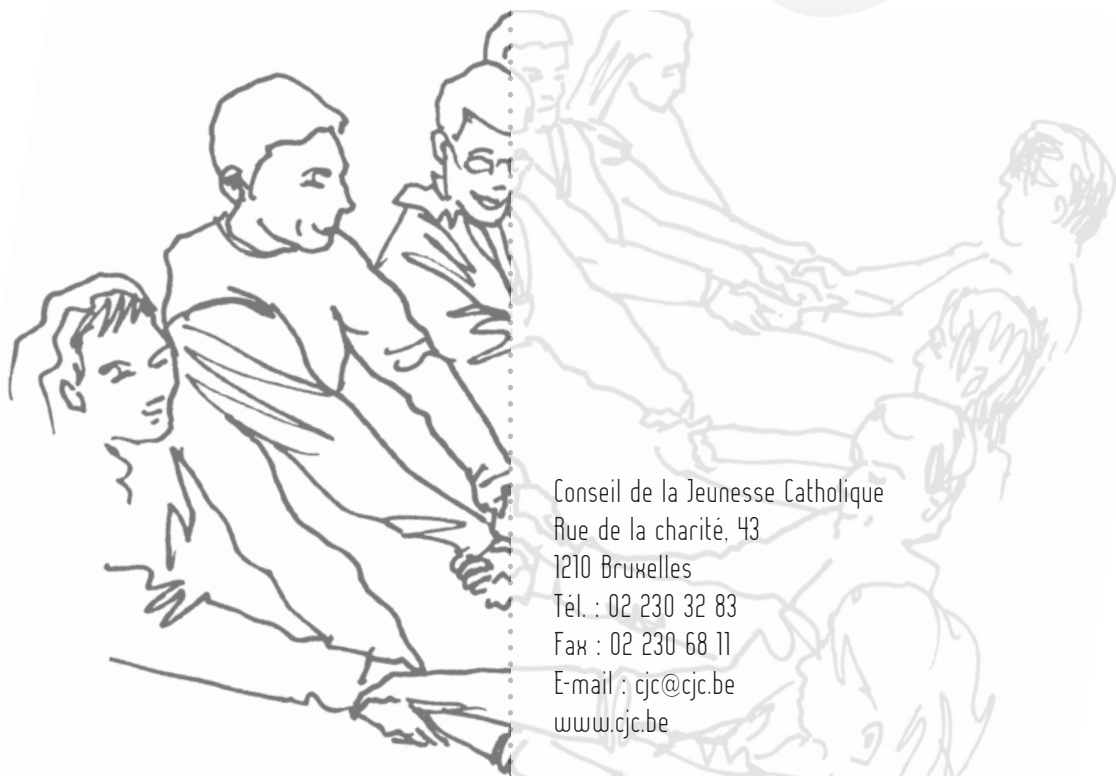
Ouvrages

- › R.O. DALCQ, Traité de la responsabilité civile, vol. 1 : Les causes de responsabilité, Bruxelles, 2^{ème} éd., 1967 (Les Nouvelles, Droit civil, U).

Sources juridiques

- › Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.
- › Loi du 3 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses.
- › Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses.
- › Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.
- › Cour de Cassation, 2003, n° de rôle : C010252F.
- › Tribunal de première instance de Bruxelles, 18 décembre 1996.
- › Civil Bruxelles, 10 janvier 1992, dans Journal des tribunaux, 1992, p. 643-644.
- › Civil Tournai, 28 mai 1986, dans Jurisprudence Liège-Mons-Bruxelles, 1987, p. 460.
- › Appel Bruxelles, 30 novembre 1983, dans Revue générale des assurances et des responsabilités, 1985, n° 10852.





Conseil de la Jeunesse Catholique
Rue de la charité, 43
1210 Bruxelles
Tél. : 02 230 32 83
Fax : 02 230 68 11
E-mail : cjc@cjc.be
www.cjc.be

Ont activement collaboré à la réalisation de ce document :

Emilie Many, chargée de projets et de communication
au Conseil de la Jeunesse Catholique,
Jean-Phillippe Demarteau, avocat au barreau de Charleroi,
Christel Tecchiato, avocate au barreau de Liège.
Année de publication 2006
Troisième édition 2011

Conception graphique & illustrations :

Média Animation asbl
100, avenue E. Mounier
B-1200 Bruxelles
Tél. : + 32 (0) 2 256 72 42
Fax : + 32 (0) 2 245 82 80
www.media-animation.be